

LETTRE D'ENTENTE

entre

**L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE,
CI-APRÈS APPELÉE «L'UNIVERSITÉ»**

et

**LE SYNDICAT DES CHARGÉES ET CHARGÉS DE COURS
DE L'UNIVERSITÉ DE SHERBROOKE (SCCUS),
CI-APRÈS APPELÉ «LE SYNDICAT»**

Objet : Modification de l'article 20.01 e) – Salaire versé en période d'invalidité

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par le comité de l'assurance collective de moderniser le régime d'assurance collective;

CONSIDÉRANT la volonté exprimée par l'Université que sa contribution demeure inchangée;

CONSIDÉRANT la volonté d'élaborer un régime répondant mieux aux besoins de la majorité des personnes salariées en réallouant les sommes investies dans les composantes du régime;

CONSIDÉRANT la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT la modification apportée au régime d'assurance collective en vigueur à la date de signature de la convention collective pour les chargées de cours à forfait et les chargés de cours à forfait (art. 15.20);

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur de cette modification le 1^{er} janvier 2022;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties.

Les parties conviennent de ce qui suit :

« la chargée de cours à forfait ou le chargé de cours à forfait qui détient un contrat reçoit son traitement entier dès la première (1^{re}) journée d'absence, et ce, pour une période maximale de sept (7) jours consécutifs. Au-delà de sept (7) jours consécutifs elle ou il reçoit quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire brut pendant toute la durée de son contrat, mais sans dépasser une période de cent quatre-vingts (180) jours à partir de la date de début de l'invalidité; au terme de cette période, les dispositions du contrat d'assurance salaire de longue durée s'appliquent, le cas échéant.


Toutefois, la chargée de cours à forfait ou le chargé de cours à forfait dont le contrat se termine alors qu'elle ou qu'il est en invalidité depuis plus de sept (7) jours reçoit quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de son salaire brut jusqu'à la fin de la période d'invalidité, mais sans dépasser le maximum de cent quatre-vingts (180) jours prévu au paragraphe précédent, et ce, à condition que des cours lui auraient normalement été attribués pour la ou les sessions concernées; au terme de cette période, les dispositions du contrat d'assurance salaire de longue durée s'appliquent, le cas échéant; »

La présente est faite sans admission de part et d'autre et ne peut être invoquée à titre de précédent ou de pratique passée par les parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé ce 6^o août
jour du mois d'~~avril~~ 2021.

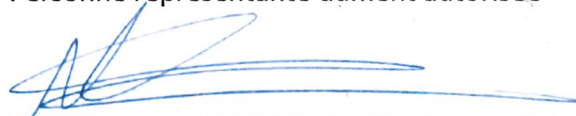
Pour l'Université

Pour le Syndicat


Personne représentante dûment autorisée


Personne représentante dûment autorisée


Témoin


Témoin